



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 28453

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des salariés, chômeurs ou étudiants qui n'ont d'autres choix, pour bénéficier d'une couverture maladie complémentaire, que de cotiser individuellement à des organismes mutualistes. Ils sont, en effet, victimes d'une discrimination fiscale. Les salariés dont l'entreprise est adhérente à une mutuelle voient le montant de leur cotisation déduit de leurs revenus bruts. Ces déductions figurent sur leur bulletin de salaire et ont donc des répercussions sur leurs revenus déclarables. A l'inverse, les salariés, dont l'entreprise n'est pas adhérente à une mutuelle - c'est le cas des petites entreprises - sont contraints à une adhésion individuelle, qui ne fait l'objet d'aucune déductibilité fiscale. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle concerne également les chômeurs et les étudiants, dont la situation est souvent précaire et qui n'ont d'autre recours, s'ils veulent bénéficier d'une couverture complémentaire maladie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en liaison avec Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour que celles et ceux qui sont concernés puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés adhérant collectivement à une mutuelle.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui s'imposent aux salariés en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions et d'admettre en déduction du revenu des cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative. En effet, la mise en place d'un régime de déduction généralisée de cotisations de cette nature, dont ne peuvent bénéficier par construction que les contribuables imposables, aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût global particulièrement important, incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les personnes en situation de chômage bénéficient de nombreux avantages en ce qui concerne leur couverture sociale. En effet, les chômeurs indemnisés ont droit à l'ensemble des prestations offertes par le régime général de la sécurité sociale, les titulaires de faibles ressources étant exonérés de contribution sociale généralisée (CSG) ou acquittant cette contribution à un taux réduit. En outre, les périodes de chômage indemnisées sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de retraite du régime de base de l'assurance vieillesse. Enfin, ces personnes acquièrent gratuitement, sous certaines conditions, des points de retraite dans le cadre des régimes de retraites complémentaires légalement obligatoires. Par ailleurs, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, qui doit permettre à tous de bénéficier de la protection d'un régime obligatoire d'assurance maladie et aux personnes les plus défavorisées de se voir reconnu le droit à une protection complémentaire gratuite ainsi qu'à la dispense totale d'avance de frais. Lors de l'examen du texte en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'accord du Gouvernement, des amendements destinés à favoriser le développement des régimes de prévoyance complémentaire collective dans les entreprises. L'ensemble de ces mesures répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28453

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2150

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4551